

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes
Services du PIXEL Relais Numérique

Objet | Convention de partenariat entre le PIXEL Relais Numérique de Cenon et l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Bellefonds

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération n°2022-141 du Conseil Municipal de Cenon en date du 03 octobre 2022 relative au principe de gratuité pour les usagers et d'encadrement des partenariats au PIXEL ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire communal, afin de développer la participation des habitants ;

Considérant, l'importance d'offrir un accompagnement aux enfants en difficultés à travers un contenu thérapeutique, éducatif et pédagogique adapté :

DECIDE

Article 1^{er}

De signer la Convention de partenariat avec l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Bellefonds pour la mise à disposition du parc informatique du PIXEL dans le cadre des actions portées par l'Institut.

Article 2

Conformément à la délibération visée en objet, cette mise à disposition est consentie à titre gratuite.

Article 3

Les conditions et modalités de cette mise à disposition sont fixées par convention entre les parties.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 27 janvier 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230202-2023-39-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet